



FONDS DE SOLIDARITÉ : LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR FÉVRIER 2021 SONT FIXÉES



Un décret publié hier fixe les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité au titre de février 2021. Nouveauté : les entreprises interdites d'accueillir du public doivent avoir perdu au moins 20 % de chiffre d'affaires.

On connaît depuis hier ([décret n° 2021-256](#)) les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour les pertes de février 2021. Le premier changement important concerne les entreprises dont l'accueil au public a été interdit sans interruption durant ce mois. Une condition supplémentaire est à remplir, celle d'avoir perdu au moins 20 % de chiffre d'affaires sur cette période. Autre nouveauté, l'éligibilité des boutiques des centres commerciaux de plus de 20 000 m² qui ont dû fermer. Elles peuvent désormais bénéficier d'une subvention dans les mêmes conditions que les entreprises de la catégorie dite S1 bis.

Quelle que soit la situation, la demande d'aide doit être effectuée au plus tard le 30 avril 2021. Nous récapitulons ci-dessous les principales conditions à remplir, en distinguant les situations, pour bénéficier du fonds de solidarité au titre de février 2021.

1 ÈRE SITUATION : ENTREPRISES DONT L'ACCUEIL DU PUBLIC A ÉTÉ INTERDIT SANS INTERRUPTION EN FÉVRIER 2021 (1)

Pour être éligibles au fonds de solidarité, ces entreprises doivent avoir perdu en février au moins 20 % de chiffre d'affaires.

- Le montant de l'aide est égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires limité à 10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence. Les entreprises bénéficient de l'option la plus favorable.
- L'aide est limitée à 200 000 euros au niveau du groupe (2).

2ÈME SITUATION : ENTREPRISES DE LA CATÉGORIE S1 AYANT PERDU EN FÉVRIER 2021 AU MOINS 50 % DE CHIFFRE D'AFFAIRES (1)

Les entreprises éligibles sont celles dont l'activité principale fait partie de la catégorie dite S1, c'est à dire qui figure à l'annexe 1 du [décret n° 2020-371](#) dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021.

- Si la perte de chiffre d'affaires (de février 2021) est supérieure ou égale à 70 %, la subvention est égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.
- Si la perte de chiffre d'affaires (de février 2021) est inférieure à 70 %, la subvention est égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.
- L'aide est limitée à 200 000 euros au niveau du groupe (2).

3ÈME SITUATION : ENTREPRISES DE LA CATÉGORIE S1 BIS AYANT PERDU EN FÉVRIER 2021 AU MOINS 50 % DE CHIFFRE D'AFFAIRES (1)

Les entreprises éligibles sont celles dont l'activité principale fait partie de la catégorie dite S1 bis, c'est à dire qui figure à l'annexe 2 du [décret n° 2020-371](#) dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021. Elles doivent aussi remplir au moins une des trois conditions suivantes :

- Soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence ;
- Soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence ;
- Soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %

► Si la perte de chiffre d'affaires (de février 2021) est supérieure ou égale à 70 %, la subvention est égale soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires ;

► Si la perte de chiffre d'affaires (de février 2021) est inférieure à 70 %, le montant de la subvention est égal soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

► L'aide est limitée à 200 000 euros au niveau du groupe (2).

4ÈME SITUATION : ENTREPRISES SITUÉES DANS UNE STATION DE SKI OU UN CENTRE COMMERCIAL AYANT DÛ FERMER ET QUI ONT PERDU EN FÉVRIER 2021 AU MOINS 50 % DE CHIFFRE D'AFFAIRES (1)

Cette situation s'adresse aux entreprises qui :

- Soit exercent leur activité principale dans le commerce de détail (hors automobiles, motocycles et secteurs des catégories S1 et S1bis) ou la location de biens immobiliers résidentiels et sont domiciliées dans une commune (station de ski) figurant à l'annexe 3 du [décret n° 2020-371](#) ;
- Soit exercent leur activité principale dans le commerce de détail et ont au moins un magasin de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er février 2021 au 28 février 2021, en application de l'article 37 du décret [décret n° 2020-1310](#).

► Si la perte de chiffre d'affaires (de février 2021) est supérieure ou égale à 70 %, la subvention est égale soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est

inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires ;

► Si la perte de chiffre d'affaires (de février 2021) est inférieure à 70 %, le montant de la subvention est égal soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

► L'aide est limitée à 200 000 euros au niveau du groupe (2).

5ÈME SITUATION : AUTRES ENTREPRISES AYANT PERDU EN FÉVRIER 2021 AU MOINS 50 % DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Pour bénéficier du fonds de solidarité, ces entreprises doivent aussi remplir une condition d'effectif — ce qui n'est pas le cas des entreprises se trouvant dans les 4 situations précédentes —, celle de ne pas dépasser 50 salariés au niveau du groupe

- La subvention est égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros
- L'aide est limitée à 200 000 euros au niveau du groupe (2).

(1) à l'exception des entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du [décret n° 2020-1310](#). Cet alinéa indique que "Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret".

(2) dans ce contexte, "un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code du commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité" (article 1 [du décret n° 2020-371](#)).

Didier ROSTAING
Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes